

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2019-I-02 portant abrogation de plusieurs instructions**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu l'instruction n° 2017-I-21 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 relative au questionnaire sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 20 février 2019.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les instructions suivantes sont abrogées :

- Instruction n° 2010-I-07 en date du 13 décembre 2010 relative au dossier de demande d'autorisation pour la prise en compte des effets de sûretés financières dans l'approche visée au III de l'article 5 du règlement n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques ;
- Instruction n° 2011-I-02 en date du 11 janvier 2011 portant création du tableau complémentaire aux états des placements modifiée par l'instruction n° 2014-I-03 en date du 3 mars 2014 ;
- Instruction n° 2011-I-10 en date du 15 juin 2011 relative au suivi des modèles internes utilisés pour le calcul des exigences en fonds propres ;
- Instruction n° 2012-I-07 en date du 13 décembre 2012 relative au questionnaire sur l'application des règles destinées à assurer la protection de la clientèle.

**Article 2 :**

La présente instruction entre en application au jour de sa publication.

Paris, le 4 mars 2019

Le Président,

[François VILLEROY de GALHAU]